

N<sup>o</sup> 154. — CIRCULAIRE ministérielle. — Mesures à prendre pour la constatation des excédents de bagages.

(Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction; 3<sup>e</sup> Bureau).

Paris, le 15 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — .....

Je saisis en outre cette occasion pour appeler tout spécialement votre attention sur les excédents de bagages des officiers, fonctionnaires et agents civils ou militaires qui emprunteraient la voie d'Amérique pour rentrer en France.

En vue de remédier à cet état de choses, je vous prie, à l'avenir, de faire mentionner sur les livrets de solde le poids exact des bagages des officiers, fonctionnaires et agents civils ou militaires, au moment de leur départ de la colonie, ce poids devant servir de base à l'allocation, par le Consulat de France à San Francisco, de la somme nécessaire pour assurer le transport sur les lignes américaines.

Recevez, etc.

*Le Ministre des Colonies,*  
Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur de la Comptabilité et des services pénitentiaires,*

Signé : EUG. DE LAVERGNE.

---

N<sup>o</sup> 155. — DÉCISION investissant M. le Chef du Service Administratif des différentes attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif.

(Du 2 avril 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, § 3, du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif; ensemble le décret du 25 janvier 1890;